

**2HB AUTOS RENT,
Société par Actions Simplifiée
au capital social de 500 €
Siège social : 20 Avenue de Fronton
31140 SAINT-ALBAN
888 568 995 RCS TOULOUSE**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 JANVIER 2026**

L'an deux mille-vingt-six, le 22 janvier, à 10 heures, au siège social,

Le soussigné, Hakim BOUHALLOUFA, demeurant 20 Avenue de Fronton – 31140 SAINT-ALBAN,

Propriétaire de la totalité des 50 actions de 10 euros nominal chacune composant le capital social de la société 2HB AUTOS RENT, sus-désignée,

Associé unique et Président de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée,
- Nomination d'un Liquidateur, détermination de ses obligations et pouvoirs,
- Rémunération du Liquidateur
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires (article 21) et aux articles 1844-7 et suivants du Code Civil.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "Société en liquidation".

Durant ce temps :

- La dénomination sociale sera suivie de la mention "Société en liquidation",
- Le siège de la liquidation est fixé au siège social,
- La dissolution anticipée de la société met fin aux fonctions du Président, Monsieur Hakim BOUHALLOUFA.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, Monsieur Hakim BOUHALLOUFA demeurant 20 Avenue de Fronton 31140 – SAINT-ALBAN décide d'exercer les fonctions de Liquidateur durant la période de liquidation.

L'Associé Unique confère à Monsieur Hakim BOUHALLOUFA, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il l'autorise expressément à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur jouira notamment des pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- représenter la Société dans tous ses droits et actions ;
- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- opérer ces ventes ou cessions, aux personnes, moyennant les prix et sous les conditions qu'il jugera convenables et sans avoir à accomplir aucune formalité de justice ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- faire apport à toutes sociétés créées ou à créer, de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus et en quoi qu'ils puissent consister ;
- recevoir comme rémunération de ces apports toutes sommes en espèces ou toutes actions ordinaires ou privilégiées ;
- mettre à la charge de toute société l'obligation de payer tout ou partie du passif de la société dissoute, faire à cet égard toutes stipulations ;
- recevoir toutes sommes dues à la Société, en donner quittance, procéder à toutes répartitions, exercer toutes poursuites, traiter, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées et tous désistements avant comme après paiement ;
- exercer toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, représenter la société dans toutes opérations de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- payer toutes dettes sociales, faire tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques, régler et arrêter tous comptes ;
- procéder à toute répartition des produits de la liquidation, et pouvoir, s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;

- notifier la décision de répartition à l'associé unique et déposer en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir ;
- déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et qui n'auraient pu leur être versées ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de Liquidateur et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits;
- statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation ;
- en fin de liquidation, convoquer l'associé unique pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux, pour la gestion des affaires de la liquidation et pour toutes les opérations de celle-ci ;
- procéder à toutes formalités, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la société.

Monsieur Hakim BOUHALLOUFA, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de Liquidateur qui viennent de lui être conféré et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide que le Liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra néanmoins prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique :

♦ prend acte que conformément à l'article 635-5° du Code Général des Impôts modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, les actes constatant la dissolution d'une société ne doivent plus être enregistrés.

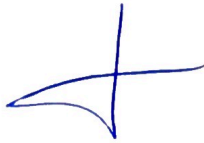
• donne tous pouvoirs :

- au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit ;
- aux liquidateurs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

* * * * *

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par lui-même.

Hakim BOUHALLOUFA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a curved flourish extending to the left from the bottom of the vertical line.